Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 23 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 23, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Des exceptions à la règle de l’irrévocabilité des donations entre vifs

Extrait

Article 964

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l’enfant du donateur ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l’enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.